

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Dix-septième session du Comité pour les plantes
Genève (Suisse), 15 – 19 avril 2008

Hybrides et cultivars dans le cadre de la Convention

RESUME DES DECISIONS DE LA COP14 SUR LES HYBRIDES ET LES CULTIVARS

1. Le présent document est soumis par le représentant de l'Amérique du Nord à la demande du Comité pour les plantes.

Contexte

2. A la 14^e session de la Conférence des Parties (CoP14), deux propositions visant à annoter l'inscription de *Taxus cuspidata* à l'Annexe II pour en exclure les hybrides et les cultivars ont été soumises – l'une par les Etats-Unis d'Amérique (CoP14 Prop. 36) et l'autre par la Suisse en tant que gouvernement dépositaire au nom du Comité permanent. A cette session, les Etats-Unis ont retiré leur proposition et la proposition de la Suisse a été adoptée. En conséquence, l'inscription de *Taxus cuspidata* à l'Annexe II est à présent annotée comme suit:

Les hybrides et cultivars de Taxus cuspidata reproduits artificiellement, en pots ou autres conteneurs de petite taille, chaque envoi étant accompagné d'une étiquette ou d'un document indiquant le nom du ou des taxons et la mention "reproduit artificiellement", ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

3. Durant la discussion des propositions à la CoP14, l'UICN, s'exprimant également au nom de TRAFFIC, a remis en question l'utilisation du terme "cultivar", qui n'est pas défini par la Convention, et a affirmé que selon le Code international de nomenclature botanique, les cultivars ne peuvent pas être distingués de leur espèce et que leur exclusion d'une inscription n'était donc pas conforme aux dispositions de la Convention. Quoi qu'il en soit, le botaniste du Comité de la nomenclature a expliqué que le terme "cultivar" n'était reconnu par le Code international de nomenclature botanique que quand le taxon en question était facilement identifiable.
4. Suite à ces discussions, sur proposition des Etats-Unis, la Conférence des Parties a adopté la décision 14.147, à l'adresse du Comité pour les plantes:

Le Comité pour les plantes débat des hybrides et des cultivars, et d'autres entités reconnues en horticulture (comme les formes et les variétés), et fait des recommandations à la 15^e session de la Conférence des Parties concernant leur traitement au titre de la Convention, en particulier de l'Article I, paragraphe b).

Durant la discussion au Comité I, le Sénégal a demandé une clarification du mot "entités", et il a été décidé que le Comité pour les plantes traiterait cette question.

Hybrides

5. Le texte de la Convention ne dit rien concernant le traitement des hybrides; la Conférence des Parties s'est donc accordée sur une approche commune pour traiter des hybrides, reprise dans la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14), *Réglementation du commerce des plantes*:
- a) *les hybrides sont soumis aux dispositions de la Convention, même s'ils ne sont pas spécifiquement inscrits aux annexes, si l'un de leurs parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une annotation spécifique des Annexes II ou III; et*
 - b) *concernant les hybrides reproduits artificiellement:*
 - i) *les espèces ou autres taxons végétaux inscrits à l'Annexe I doivent être annotés (conformément à l'Article XV) si les dispositions relatives à l'annexe la plus restrictive s'y appliquent;*
 - ii) *si une espèce ou autre taxon végétal inscrit à l'Annexe I est annoté, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement qui en sont issus; mais*
 - iii) *les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou de plusieurs espèces ou d'un ou de plusieurs autres taxons non annotés, inscrits à l'Annexe I, sont considérés comme inscrits à l'Annexe II et bénéficient par conséquent de toutes les dérogations applicables aux spécimens reproduits artificiellement d'espèces inscrites à l'Annexe II.*

Pour *Taxus cuspidata*, le paragraphe a) ci-dessus a été interprété comme permettant que l'inscription de l'espèce soit annotée de manière à prévoir l'inclusion ou l'exclusion des plantes vivantes entières hybrides – que les parties ou produits facilement identifiables soient inclus ou exclus. Cela diffère des dispositions de la Convention relatives aux espèces, qui requièrent que toutes les inscriptions incluent les spécimens vivants ou morts et d'après lesquelles seuls les parties et produits facilement identifiables peuvent être exclus par une annotation.

6. Comme la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14) donne déjà des orientations concernant les hybrides, le Comité pour les plantes devrait voir si d'autres orientations sont nécessaires et, dans l'affirmative, si cela peut être fait en amendant la résolution Conf. 11.11 (Rev. CoP14).

Cultivar et autres désignations nomenclaturales de rangs inférieurs à la sous-espèce

7. Le texte de la Convention utilise le terme "espèce" en référence aux plantes et aux animaux auxquels s'appliquent les dispositions de la Convention; aux fins de la Convention, le terme "espèce" a été défini comme se référant à toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée (Article I). Ainsi, aucune désignation taxonomique pour les rangs inférieurs à la sous-espèce n'est mentionnée, bien qu'une population géographiquement isolée puisse coïncider ou non avec la répartition d'organismes constituant un groupe discret remplissant les conditions requises pour avoir une désignation à un rang inférieur à la sous-espèce.
8. Le Code international de nomenclature botanique (Code de Vienne; <http://ibot.sav.sk/icbn/main.htm>) autorise les épithètes infraspécifiques autres que la sous-espèce et contient des règles à cet égard, mais il se réfère au Code international de nomenclature botanique pour les plantes cultivées (voir <http://www.ishs.org/sci/icracpco.htm>) parce que ces désignations sont typiquement utilisées pour des catégories spéciales de plantes utilisées en agriculture, en foresterie et en horticulture, qui peuvent être présentes naturellement ou développées en culture.
9. Le Code international de nomenclature botanique pour les plantes cultivées contient un glossaire qui inclut des définitions des taxons infraspécifiques ou d'autres désignations de rangs inférieurs à l'espèce (la traduction qui suit a été faite au Secrétariat):
- Cultivar – assemblage de plantes sélectionné du fait d'un attribut ou une combinaison d'attributs particulier, qui est clairement distinct, uniforme et stable dans ces caractéristiques, et qui conserve ces caractéristiques lorsqu'il est reproduit par les moyens appropriés;

- Forme ou *forma* – dans la hiérarchie nomenclaturale, catégorie située en-dessous du rang de *varietas*;
- Sous-espèce – dans la hiérarchie nomenclaturale, catégorie située entre les rangs de l'espèce et de la variété (*varietas*);
- Variante – plante ou groupe de plantes présentant un certain degré de différence par rapport aux caractéristiques associées à une unité taxonomique particulière;
- Variété ou *varietas* – dans la hiérarchie nomenclaturale, catégorie située entre l'espèce et la forme (*forma*); c'est aussi le terme utilisé dans certaines législations nationales et internationales pour désigner une unité taxonomique clairement distincte des autres, située en-dessous du rang de l'espèce; dans ces textes législatifs, c'est généralement un terme exactement équivalent à cultivar.

10. Le Comité pour les plantes devrait envisager comment traiter de manière appropriée dans le cadre de la Convention les taxons infraspécifiques et autres désignations afin de donner les orientations appropriées à la Conférence des Parties à sa 15^e session. Le Comité devrait en particulier voir si le traitement de ces unités taxonomiques est conforme aux dispositions de la Convention et si les Parties ne risquent pas de rencontrer des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention et la lutte contre la fraude lorsqu'un traitement particulier accordé à ces unités taxonomiques.